***MODELE D'ARRETE DU CONSEIL GENERAL NO 16***

**TARIF DE VENTE DE L'EAU**

LE CONSEIL GENERAL

vu le rapport du Conseil communal, du ....;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier**  Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l’approvisionnement en eau potable de la Commune ou du syndicat intercommunal est financé, outre par les contributions et taxes d’équipement et par les subventions du canton, outre, par :

a) une taxe de base mensuelle de ... francs par compteur[[1]](#footnote-1)\*;

b) un montant de ... francs par m3 d'eau consommé (*Variante*: un montant par m3 d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 71), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

**Art. 2**1Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles ap­provisionnés en eau potable par la commune.

2Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

**Art. 3  facultatif**Le tarif de l'eau vendue pour traiter les cultures et pour abreuver le bétail est fixé comme suit:

a) ... francs par UGB;

b) ... francs par hectare de culture.

**Art. 4  facultatif**Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux chantiers de construction ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.

**Art. 5**1Le chapitre F 71 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

2Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte B 2900).

3Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (B 2900).

**Art. 6**1La commune peut créer un fonds de l’approvisionnement en eau potable (B 2910) destiné à préfinancer les investissements, dès qu’elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).

2Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le comptes de financement spécial correspondant.

**Art. 7**1Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier .....

2Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du .......

**Art. 8**Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

............, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

1. \* Cette taxe, qui remplace les locations de compteurs - généralement très supérieures au coût réel de location - est destinée à la couverture des charges financières (amortissements et intérêts passifs, qui doivent obligatoirement être imputés) du chapitre « Approvisionne­ment en eau » du compte de fonctionnement (F 71). Cette taxe de base est recommandée par le Guide pour la perception de taxes et de contributions, édité par la Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE). Selon ce guide, le produit total de cette taxe devrait représenter entre 50% et 80% au maximum du coût qui devrait être couvert par cette taxe. [↑](#footnote-ref-1)